



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une crèche, d'une salle des fêtes et d'une  
aire de stationnement ouverte au public »  
sur la commune d'Anse  
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2786

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2786, déposée complète par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 15 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05 janvier 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 07 janvier 2021 et le service de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes le 05 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet soumis à l'obtention de permis de construire, situé sur un terrain d'une superficie de 5 915 m<sup>2</sup>, consiste à la réalisation :

- d'une crèche d'une capacité de 60 personnes, d'une surface de 565 m<sup>2</sup> comprenant des aires de jeu pour enfant en extérieur ainsi qu'un jardin ;
- d'une salle des fêtes d'une capacité de 300 personnes, d'une surface de 845 m<sup>2</sup> ;
- d'une aire de stationnement ouverte au public de 90 places, d'une surface de 1 125 m<sup>2</sup> ;
- une voirie interne comprenant des cheminements dédiés au mode déplacement doux ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- dans une zone à urbaniser réservée aux activités sportives, services publics ou d'intérêt collectif, classée 1AUL dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Anse ;
- sur un espace à usage agricole de 0,8 ha qui n'est pas référencé dans le registre parcellaire graphique de 2019 tenu par le ministère chargé de l'agriculture ;
- dans le périmètre de protection des abords de monuments historiques « Habitat gallo romain de la Grange du Bief » classé par arrêté du 5 septembre 1986 dont la préservation s'impose au projet, sous le contrôle de l'architecte des bâtiments de France du secteur ;
- dans une zone de présomption de prescription archéologique « zone 8 La Grange du Bief » ; qu'à la suite d'une opération d'archéologie préventive réalisée sur site, le service archéologie de la DRAC n'a pas estimé utile de procéder à des recherches supplémentaires ;

- dans le périmètre de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (espace perméable relais surfacique) ;
- à proximité d'une ligne haute tension électrique (HT, entre 90 000 et 63 000 volts) ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- d'une zone réglementée par le plan de prévention des risques naturels ;
- d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
- d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

**Considérant** qu'en matière de prise en compte de la biodiversité, un prédiagnostic écologique sur site a été réalisé et conclut que les enjeux la matière sont faibles ;

**Considérant** que, en matière :

- de gestion :
  - des eaux :
    - usées, le projet prévoit un traitement des effluents par le réseau d'assainissement existant ;
    - pluviales, le projet prévoit leur récupération via le réseau propre à l'aire de stationnement et leur renvoi vers le collecteur de la piscine située à proximité via un déshuileur ; un bassin de rétention de 290 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite vers le réseau de 5 l/s est prévu en raison de la faible perméabilité des sols ;
  - des déchets et matériaux en phase travaux, qui comprennent environ 5 000 m<sup>3</sup> de déblais, qu'ils soient gérés par des filières de valorisation ;
- de mobilité et d'accessibilité, le projet :
  - comprend 4 places pour les véhicules électriques avec une borne de recharge, 10 places de vélos pour la crèche et 10 places de vélos pour la salle des fêtes ;
  - comprend le même accès que celui de la caserne des pompiers et de la piscine situés à proximité, par l'impasse Aquazergues ;
  - va générer une augmentation du trafic routier en phase travaux puis en phase d'utilisation estimée, pour la crèche, à environ 88 véhicules par jour et, pour la salle des fêtes, à environ 75 véhicules par événement le week-end, étant précisé que l'aire de stationnement de la piscine située à proximité a une capacité de 92 places ;
  - se trouve à environ 450 mètres d'une ligne de bus (n°118) ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 15 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** que les autorités sanitaires nationales recommandent depuis 2010, ainsi qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, d'exclure l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages très haute tension (THT), HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 micro Tesla (µT), cette valeur étant appliquée en bordure d'une bande de retrait dite zone de prudence, évaluée à 100 mètres de la ligne de transport d'électricité ;

**Rappelant** qu'il appartient à l'autorité administrative compétente saisie de la demande de permis de construire d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article 1UAL3 du PLU, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait notamment de son implantation à proximité d'autres installations et si l'accès projeté présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une crèche, d'une salle des fêtes et d'une aire de stationnement ouverte au public, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2786 présenté par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, concernant la commune d'Anse (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/01/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03